

Gouvernement du Québec

Décret 441-99, 21 avril 1999

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-3937, SE-CM-3938, SE-CM-3939, SE-CM-3940, SE-CM-3941, SE-CM-3942 et SE-CM-3943 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-3937, SE-CM-3938, SE-CM-3939, SE-CM-3940, SE-CM-3941, SE-CM-3942 et SE-CM-3943, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES TENU À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 17 DÉCEMBRE 1998, À 14 H 37, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoine
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n^o 113 concernant l'adoption du budget de la Municipalité de Baie-James, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1998, procéder à l'adoption d'un règlement adoptant son budget pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.23 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut, par règlement, imposer sur l'ensemble de son territoire, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 28 (2) *c* et *d* de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut accorder des subventions à des sociétés ou corporations d'initiative industrielle, commerciale ou touristique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 413 (10) *c* de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière sur les biens-fonds imposables d'une partie de son territoire afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des ordonnances n^{os} 315-CM-3689, 315-CM-3690 et 316-CM-3708, trois ententes dont une pour la protection contre les incendies, pour l'enlèvement et la disposition des ordures et pour l'organisation des mesures d'urgence en cas de sinistre ont été conclues avec la Ville de Chapais;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'ordonnance n^o 322-CM-3915, une entente intermunicipale a été conclue avec la Ville de Matagami pour la protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la municipalité doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 24 novembre 1998, M. Robert Sauvé a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, une taxe sur les immeubles non résidentiels, l'imposition de taxes spéciales et/ou tarifications pour la fourniture de services

municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999, pour la Municipalité de Baie-James, à l'exception des localités de Beaucanton, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois, sauf pour la taxe sur les immeubles non résidentiels, laquelle s'applique sur tout le territoire municipal.

SUR PROPOSITION DE M. ROBERT SAUVÉ, DÛMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOYNE, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3937

D'ADOPTER le règlement n^o 113 de la municipalité concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la municipalité de Baie-James, à l'exception des localités de Beaucanton, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois pour l'exercice financier 1999.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
le 21^e jour de décembre 1998

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES

Règlement n^o 113

Règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de Baie-James, à l'exception des localités de Beaucanton, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois pour l'exercice financier 1999

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUITE:

ARTICLE 1

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1999

Le conseil adopte le budget d'opération suivant non consolidé de la municipalité pour l'exercice financier 1999:

Recettes

Taxes et tarifications	3 369 920 \$
Paiements tenant lieu de taxes	101 000
Autres recettes de sources locales	157 120
Transferts	1 000

Total des recettes 3 629 040 \$

Affectations

Surplus 101 950

Total des recettes et affectations 3 730 990 \$

Dépenses

Administration générale	1 138 260 \$
Sécurité publique	628 800
Transport	261 480
Hygiène du milieu	403 270
Urbanisme et zonage	920 220
Loisirs et culture	5 000
Frais de financement	82 120
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	213 200

Total des dépenses 3 652 350 \$

Affectations

Fonds des dépenses en immobilisations 78 640

Total des dépenses et affectations 3 730 990 \$

ARTICLE 2

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et vingt-et-un cents (1,21 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 20.

Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5 10 et 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui, et ce, en vertu du paragraphe 2 de l'article 208 de ladite loi.

ARTICLE 3
TAXE — DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe spéciale de sept cents (0,07 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 20.

ARTICLE 4
TAXE — PROTECTION POLICIÈRE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe spéciale de vingt-trois cents (0,23 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 20.

ARTICLE 5
TAXE SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION
CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON
RÉSIDENTIELS

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe de onze cents et neuf dixièmes (0,119 \$) par cent dollars (100 \$) sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation municipale à titre d'immeubles non résidentiels situées dans les limites municipales décrites aux articles 34 et 40 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), ainsi qu'à l'intérieur de chacun des territoires des localités et agglomérations de la municipalité.

ARTICLE 6
TAXE POUR LE SERVICE DE PROTECTION
CONTRE LES INCENDIES (SECTEUR MATAGAMI)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe de seize cents (0,16 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Matagami (ordonnance n^o 322-CM-3915).

ARTICLE 7
TAXE POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION
DES ORDURES (SECTEUR RADISSON)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe de dix cents (0,10 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation municipale et situés à l'intérieur du secteur décrit au

plan et à la description technique joints comme annexes «A» et «B» du présent règlement.

ARTICLE 8
TAXE À DES FINS DE REMBOURSEMENT
DES IMMOBILISATIONS — ENLÈVEMENT
DES ORDURES (SECTEUR CHAPAIS)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe de cinq cents et trois dixièmes (0,053 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n^o 316-CM-3708).

ARTICLE 9
TAXE POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION
DES ORDURES (SECTEUR CHAPAIS)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, sur les biens-fonds imposables des propriétaires, locataires et/ou occupants des lieux suivants couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n^o 316-CM-3708) à des fins de l'enlèvement et de la disposition des ordures, les taux de taxe suivants:

1. Secteur décrit au plan joint comme annexe «A» du règlement n^o 68.01 (décret 1676-92)
Immeubles A et B (Hydro-Québec) 0,273 \$/100 \$
2. Scierie Barrette-Chapais (usine) 0,546 \$/100 \$
3. Aéroport Chapais-Chibougamau 0,546 \$/100 \$

ARTICLE 10
TAXE POUR LA PROTECTION CONTRE
LES INCENDIES (SECTEUR CHAPAIS)

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 1999, sur les biens-fonds imposables des propriétaires, locataires et/ou occupants des lieux suivants couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n^o 315-CM-3690) à des fins de la protection contre les incendies, les taux de taxe suivants:

1. Secteur «B» décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «C» et «E» du présent règlement 0,079 \$/100 \$
2. Secteur «A» décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «C» et «D» du présent règlement 0,158 \$/100 \$

La taxe pour le service de protection contre les incendies s'applique seulement aux propriétés accessibles par un chemin public et/ou privé.

ARTICLE 11
COMPENSATION POUR LES SERVICES
MUNICIPAUX

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une compensation pour les services municipaux de cinquante cents (0,50 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, et ce, en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 12
COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC
(MIQUELON ET DESMARAIVILLE)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, à tous les usagers raccordés aux réseaux de distribution de l'eau dans les hameaux de Miquelon et Desmaraisville décrits aux plans n^{os} 20/21 et 21/21 annexés au règlement n^o 79 relatif au zonage (décret 1234-94), les tarifs suivants:

— Miquelon: par résidence raccordée	113 \$
par commerce raccordé	226 \$
— Desmaraisville: par résidence raccordée	270 \$
par commerce raccordé	540 \$

Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 13
COMPENSATION POUR LE SERVICE
DE DISPOSITION DES ORDURES
(MIQUELON ET DESMARAISVILLE)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, à tous les usagers situés dans les hameaux de Miquelon et Desmaraisville décrits aux plans n^{os} 20/21 et 21/21 annexés au règlement n^o 79 relatif au zonage (décret 1254-94), les tarifs suivants:

Résidentiel

1. Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un logement	50 \$
2. Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant deux logements ou plus	
— pour le premier logement	50 \$
— pour chaque logement additionnel	50 \$

Commercial

3. Pour tout immeuble ou bâtiment occupé par un ou plusieurs commerces	
— pour chaque commerce	200 \$
4. Pour tout immeuble ou bâtiment occupé par un ou plusieurs usagers autres que ceux mentionnés à l'article 13.3	200 \$

Le tarif pour le service de disposition des ordures doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 14
COMPENSATION POUR LE SERVICE
DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES
— HYDRO-QUÉBEC (SECTEUR CHAPAIS)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une compensation en fonction des coûts réels établis à l'entente intermunicipale de protection contre les incendies avec la Ville de Chapais (ordonnance n^o 2345) au propriétaire des immeubles A et B localisés à l'intérieur du secteur décrit au plan joint comme annexe « A » du règlement n^o 68.01 (décret 1676-92).

ARTICLE 15
COMPENSATION POUR LE SERVICE DE
VIDANGE, DE TRAITEMENT ET DE
DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES
(SECTEUR SUD-OUEST ET NORD)

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 1999, une compensation à tous les usagers énumérés dans la liste établie en vertu de l'article 5 du règlement n^o 109 (ordonnance n^o SE-CM-3757), selon les tarifs suivants établis en fonction du volume des fosses septiques:

Vidange, traitement et disposition

Secteur	Volume	Tarif annuel
Sud-ouest	0 — 9 990 litres	245,47 \$
	10 000 — 19 999 litres	490,94 \$
Nord	0 — 9 999 litres	222,19 \$
	10 000 — 19 999 litres	444,38 \$
	20 000 — 29 999 litres	666,57 \$
	30 000 litres et plus	888,76 \$

Traitement

Secteur	Volume	Tarif annuel
Sud-ouest	0-9 999 litres	123,33 \$

Les coûts tels que:

- vidange supplémentaire des fosses septiques,
- vidange de fosses septiques, sur demande,
- temps d'attente (au-delà de 15 minutes),
- visite additionnelle,

sont établis en fonction des coûts réels engendrés, en ajoutant dix pour cent (10 %) pour les frais administratifs, et ces frais seront recouvrables de la même façon que les taxes.

Le tarif pour le service de cueillette, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 16
COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA
DISPOSITION DES ORDURES (SECTEUR CHAPAIS)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une compensation par propriétaire, locataire ou occupant des lieux, couvert par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n^o 316-CM-3708) les tarifs suivants:

Résidentiel

1. Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un logement (résidence et/ou chalet)	55 \$
Pour chaque logement additionnel	55 \$

Commercial

2. Association Scouts & guides	55 \$
Camping lac Opémisca	1 375 \$

Le tarif pour le service de l'enlèvement et de la disposition des ordures doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 17

COMPENSATION POUR LE SERVICE
D'ENTRETIEN ET D'AMÉLIORATION DES
ROUTES D'ACCÈS AUX LACS DE
VILLÉGIATURE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une compensation par propriétaire localisé à l'intérieur d'une bande riveraine de 500 mètres circonscrivant les lacs de villégiature suivants:

1. Lac Opémisca: propriétaire de chalet et résidence	100 \$/unité
terrain vague	100 \$/unité
2. Lac Cavan: propriétaire de chalet	100 \$/unité
3. Baie Demers: propriétaire de chalet	200 \$/unité
4. Lac David: propriétaire de chalet	120 \$/unité
5. Lac Matagami: propriétaire de chalet	50 \$/unité
Club Motoneige de Matagami	300 \$/unité

Le tarif pour le service d'entretien et d'amélioration des routes d'accès doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 18

ENVOI ET DEMANDE DE PAIEMENT
DES COMPTES DE TAXES

Le trésorier est autorisé à procéder à l'envoi des comptes de taxes, conformément à l'article 503 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), et ce, dans les délais impartis.

ARTICLE 19

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES
ET COMPENSATIONS

Les taxes et compensations sont payables conformément à l'article 504 de la Loi sur les cités et villes.

1. ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes foncières et des compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le compte peut être payé, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en deux (2) versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cependant, la date ultime où peut être fait ledit versement unique ou le premier des

deux versements est fixé au quarante-cinquième jour qui suit l'expédition du compte.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans son entier et dans le délai prévu, le solde du compte devient immédiatement exigible.

2. RECOUVREMENT DES TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFICATION EN SOUFFRANCE

Le conseil décrète que le délai pour la mise en collection des arrérages sur compte de taxes foncière et/ou sur compensation pour services municipaux, présent et futur, est le 1^{er} janvier de l'année suivante.

À l'expiration des délais impartis susmentionnés, le trésorier est autorisé à tenter les procédures nécessaires pour le recouvrement desdits arrérages.

Le trésorier est autorisé à opérer compensation entre une dette due par la municipalité à toute personne, y inclus un commerçant, d'une part, et les arrérages de taxes dues par ladite personne ou ledit commerçant, d'autre part.

ARTICLE 20 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

Les articles 2, 3 et 4 du présent règlement s'appliquent sur le territoire de la Municipalité de Baie-James, tel que décrit aux articles 34 et 40 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James, à l'exception des territoires décrits à l'article 2 de l'ordonnance n^o 197, à l'article 2 de l'ordonnance n^o 200, à la charte de la localité de Beaucanton (ordonnance n^o 2635), à la charte de la localité de Radisson (ordonnances n^{os} 2856 et 3218) et des terres de catégorie I et II décrites dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

ARTICLE 21 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

Règlement n^o 113

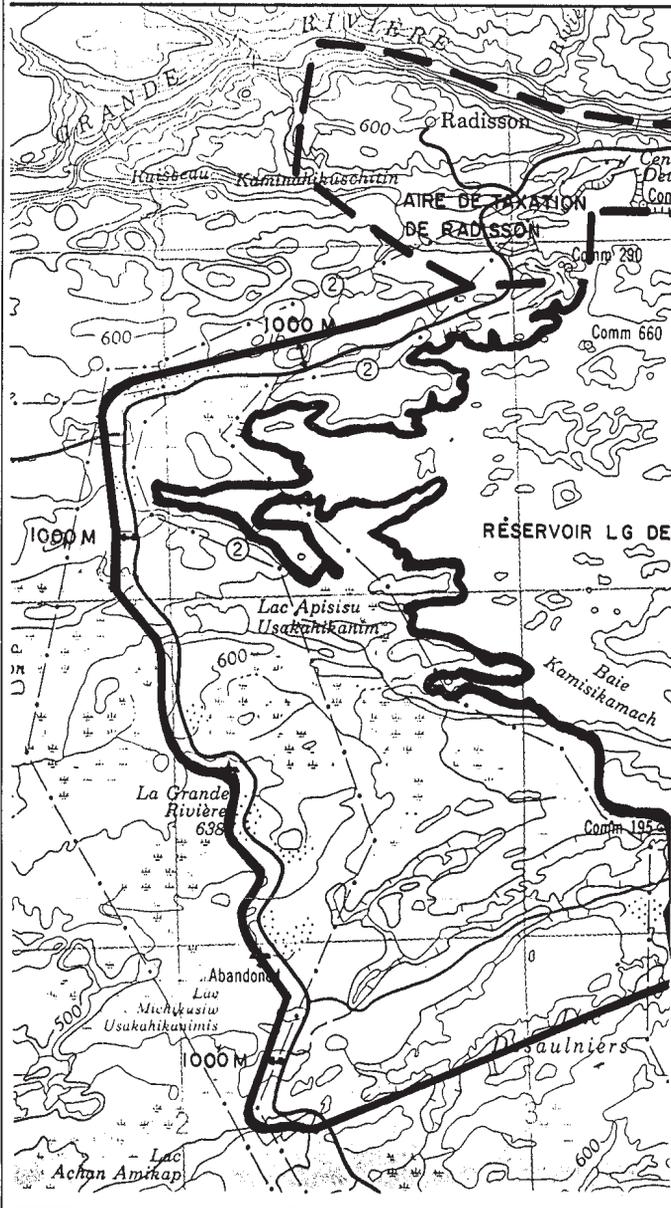
ANNEXE «A»

DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE VISÉ À L'ARTICLE 7

Un territoire faisant partie de la Municipalité de Baie-James, situé aux environs de la latitude 53° 35' 00" et de la longitude 77° 40' 00" et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point 53° 45' 00" de latitude nord et du méridien 77° 36' 30" de longitude ouest, une ligne droite vers l'est jusqu'à la rive du réservoir LG 2, méridien 77° 32' 45", cette ligne correspondant à la limite sud de l'aire de taxation de Radisson, de ce point, la limite suit vers le sud la rive dudit réservoir jusqu'au point de rencontre du parallèle 55° 34' 00" de latitude nord et du méridien 77° 30' 00" longitude ouest; vers le sud ouest une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53° 32' 00" de latitude nord et du méridien 77° 39' 20" de longitude ouest; vers le nord la limite suit le côté ouest de la route de la Baie James à 1 000 mètres de celle-ci jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 7 du règlement n^o 113 de la Municipalité de Baie-James.



RÈGLEMENT N° 113
ANNEXE "B"
ARTICLE 7



Formules Municipales Inc., Farnham (Québec) - no 8614-MG

ANNEXE «D»**DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE
VISÉ À L'ARTICLE 10.2 (SECTEUR «A»)**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de Baie-James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-ouest du canton d'Opémisca, une ligne droite vers l'est jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Barlow; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton de Scott jusqu'au centre de la route 113; de ce point, la limite suit vers l'est le centre de la route 113 jusqu'à son croisement avec la limite ouest du canton d'Obalski; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton d'Obalski et la limite ouest du canton de Queylus jusqu'à la limite sud-ouest de ce canton; de ce point, la limite suit vert l'ouest la limite nord des cantons Fancamp et Rasles jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Lescure; de ce point, la limite suit vers le nord la limite est du canton d'Anville jusqu'à la limite nord-est de celui-ci; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite sud du canton Daubrée jusqu'à la limite sud-est du canton de Dolomieu; de ce point, la limite boucle la zone d'influence «A» en longeant vers le nord la limite ouest du canton de Daubrée jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Opémisca, revenant ainsi au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 10.2, du règlement numéro 113 de la Municipalité de Baie-James.

Règlement n^o 113**ANNEXE «E»****DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE
VISÉ À L'ARTICLE 10.1 (SECTEUR «B»)**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de Baie-James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-est du canton de Daine, une ligne droite vers l'est longeant la limite sud des cantons de Guettard et de Lamarck, jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Opémisca; de ce point, la limite suit vers le sud la limite ouest du canton de Daubrée jusqu'à la limite sud-ouest de celui-ci; de ce point, la limite suit vers l'est jusqu'à la limite nord-est du canton d'Anville; de ce point, la limite suit vers le sud la limite est du canton d'Anville jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Brochant; de ce point, la limite suit vers l'est la limite sud des cantons de Brochant, de Brogniard et d'Haüy jusqu'à la limite nord-ouest du canton de La Dauversière; de ce point, la limite suit vers le sud la limite est des cantons de Fancamp et de Gamache jusqu'à la limite sud-est du canton de Gamache; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord du canton de Crisafy jusqu'à sa limite nord-ouest; de ce point, la

limite suit vers le sud la limite ouest du canton de Crisafy jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Beaucours; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord des cantons de Chambalon, de Bressani et de L'espinau jusqu'à la limite nord-est de canton de Belmont; de ce point, la limite suit vers le nord la limite est des cantons de Royal et du Guesclin jusqu'à la limite nord-est du canton du Guesclin; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord du canton du Guesclin jusqu'à sa limite nord-ouest; de ce point, la limite boucle la zone d'influence «B» en longeant vers le nord une partie de la limite est du canton de La Ronde et la limite est des cantons de La Roncière et de La Ribourde jusqu'à la limite sud-est du canton de Daine, revenant ainsi au point de départ; la zone d'influence «B» comprenant également un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-est du canton de Cuvier, une ligne droite longeant vers l'est la limite sud du canton de Barlow jusqu'à la limite sud-ouest du canton de McKensie; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton d'Obalski jusqu'à son croisement avec le centre de la route 113; de ce point, la limite suit vers l'ouest le centre de la route 113 jusqu'à son croisement avec la limite est du canton de Lévy; de ce point, la limite boucle cette partie de la zone d'influence «B» en longeant une partie de la limite est du canton Lévy jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Cuvier, revenant ainsi à son point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 10.1 du règlement numéro 113 de la Municipalité de Baie-James.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 17 DÉCEMBRE 1998, À 14 H 37, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n^o 72 concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1998, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la municipalité doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 8 octobre 1998, M. Antonio Côté, membre du conseil local de la localité de Beaucanton, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QUE le 10 novembre 1998, le conseil local de la localité de Beaucanton, par l'adoption de sa résolution n^o SE-CL-85, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de Baie-James d'adopter le règlement n^o 72 de la localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n^o SE-CL-85 du conseil local de la localité de Beaucanton, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de Baie-James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Beaucanton, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999.

SUR PROPOSITION DE M. ROBERT SAUVÉ, DUMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOYNE, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3938

D'ADOPTER le règlement n^o 72 de la Municipalité de Baie-James — Localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
le 21^e jour de décembre 1998

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES
LOCALITÉ DE BEAUCANTON

Règlement n^o 72

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1999

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Beaucanton pour l'exercice financier 1999:

Recettes

Taxes et tarifications	70 410 \$
Paiements tenant lieu de taxes	7 120
Autres recettes de sources locales	12 040
Transferts	89 740

Total des recettes 179 310 \$

Affectations

Surplus	1 080
Total des recettes et affectations	<u>180 390 \$</u>

Dépenses

Administration générale	37 790 \$
Sécurité publique	8 590
Transport	91 440
Hygiène du milieu	19 050
Urbanisme et zonage	5 000
Loisirs et culture	2 900
Frais de financement	1 800
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	9 820
Total des dépenses	<u>176 390 \$</u>

Affectations

Fonds des dépenses en immobilisations	4 000
Total des dépenses et affectations	<u>180 390 \$</u>

ARTICLE 2**TAXE FONCIÈRE**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et vingt-cinq cents (1,25 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

ARTICLE 3**TAXE SPÉCIALE — SERVICES POLICIERS**

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe spéciale de dix-huit cents et quatre dixièmes (0,184 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

ARTICLE 4**TAXE SUR UNITÉS D'ÉVALUATION CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Conformément à l'article 5 du règlement n^o 113 de la Municipalité de Baie-James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe

sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de onze cents et neuf dixièmes (0,119 \$) par cent dollars (100 \$) sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

ARTICLE 5**COMPENSATION POUR SERVICE D'ÉGOUT**

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, les tarifs ci-après:

— par utilisateur	137 \$
— par logement supplémentaire	30 \$
— par commerce	155 \$
— par propriétaire de lot vacant desservi	25 \$

ARTICLE 6**COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION DES ORDURES**

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 1999, les tarifs ci-après:

par propriétaire	95 \$
par locataire	50 \$
par propriétaire de chalet	45 \$
pour l'Auberge Toncambeau et le magasin Coop	190 \$
pour l'Association de plage et camping du lac Pajegasque	110 \$

ARTICLE 7**ÉTALEMENT DES VERSEMENTS**

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., 1981, c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12 12 90 (1991) 123 G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 8 LIMITES TERRITORIALES

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Beaucanton, définies à l'article 2 de sa charte (ordonnance n^o 2635).

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES TENUÉ À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 17 DÉCEMBRE 1998, À 14 H 37, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoine
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n^o 68 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1998, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que ses activités soient finan-

cées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la municipalité doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 19 octobre 1998, M. Stéphane Allaire, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QUE le 16 novembre 1998, le comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, par l'adoption de sa résolution n^o VP-SE-CGL-82, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de Baie-James d'adopter le règlement n^o 68 de l'agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n^o VP-SE-CGL-82 du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la municipalité de Baie-James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Val-Paradis, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999.

SUR PROPOSITION DE M. ROBERT SAUVÉ, DUMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOINE, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3939

D'ADOPTER le règlement n^o 68 de la Municipalité de Baie-James — Agglomération de Val-Paradis concer-

nant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
le 21^e jour de décembre 1998

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES
AGGLOMÉRATION DE VAL-PARADIS

Règlement n^o 68

Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1999

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Val-Paradis pour l'exercice financier 1999:

Recettes

Taxes et tarifications	57 720 \$
Paiements tenant lieu de taxes	8 500
Autres recettes de sources locales	6 100
Transferts	73 600

Total des recettes 145 920 \$

Affectations

Surplus 2 800

Total des recettes et affectations 148 720 \$

Dépenses

Administration générale	29 100 \$
Sécurité publique	6 000
Transport	72 800
Hygiène du milieu	14 350
Urbanisme et zonage	7 000
Loisirs et culture	10 100
Frais de financement	1 190
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	8 180

Total des dépenses 148 720 \$

ARTICLE 2

TAXE FONCIÈRE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et dix-huit cents (1,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 9.

ARTICLE 3

TAXE SPÉCIALE — SERVICES POLICIERS

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe spéciale de dix-neuf cents (0,19 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 9.

ARTICLE 4

TAXE SUR UNITÉS D'ÉVALUATION
CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON
RÉSIDENTIELS

Conformément à l'article 5 du règlement n^o 113 de la Municipalité de Baie-James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de onze cents et neuf dixièmes (0,119 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 9.

ARTICLE 5
COMPENSATION POUR SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, le tarif ci-après:

— par utilisateur raccordé au réseau 75 \$

ARTICLE 6
COMPENSATION POUR LE SERVICE
D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION
DES ORDURES

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 1999, les tarifs ci-après:

— par commerce 150 \$

— par résidence d'un logement et pour le premier logement d'une résidence de plus de deux logements 90 \$

— par logement additionnel d'une résidence de plus de deux logements 50 \$

— par résidence à deux logements 180 \$

ARTICLE 7
TAXE SPÉCIALE D'AIDE FINANCIÈRE
EN LOISIRS

Afin de défrayer le coût d'aide financière en loisirs, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe spéciale de cinq cents (0,05 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 9.

ARTICLE 8
ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., 1981, c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12 12 90, (1991) 123 G.O.Q. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 9
LIMITES TERRITORIALES

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Val-Paradis, définies à l'article 2 de l'ordonnance n^o 197 de la Municipalité de Baie-James.

ARTICLE 10
DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 17 DÉCEMBRE 1998, À 14 H 37, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
Robert Sauvé

Adoption du règlement n^o 68 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1998, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la municipalité doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 18 septembre 1998, M. Bertrand Côté, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QUE le 13 novembre 1998, le comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, par l'adoption de sa résolution n^o V-SE-CGL-130, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de Baie-James d'adopter le règlement n^o 68 de l'agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n^o V-SE-CGL-130 du comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de Baie-James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Villebois, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999.

SUR PROPOSITION DE M. ROBERT SAUVÉ, DÛMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOYNE, IL EST ORDONNÉ:

Ordonnance n^o SE-CM-3940

D'ADOPTER le règlement n^o 68 de la Municipalité de Baie-James — Agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
le 21^e jour de décembre 1998

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES
AGGLOMÉRATION DE VILLEBOIS

Règlement n^o 68

Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1999

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Villebois pour l'exercice financier 1999:

Recettes

Taxes et tarifications	102 600 \$
Paiements tenant lieu de taxes	8 300
Autres recettes de sources locales	6 540
Transferts	98 480

Total des recettes 215 920 \$

Affectations

Surplus 1 960

Total des recettes et affectations 217 880 \$

Dépenses

Administration générale	40 400 \$
Sécurité publique	8 750
Transport	101 730
Hygiène du milieu	32 720
Urbanisme et zonage	7 000
Loisirs et culture	3 510
Frais de financement	9 450
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	10 320

Total des dépenses 213 880 \$

Affectations

Fonds des dépenses en immobilisations	4 000
Total des dépenses et affectations	<u>217 880 \$</u>

ARTICLE 2**TAXE FONCIÈRE**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et dix-huit cents (1,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

ARTICLE 3**TAXE SPÉCIALE — SERVICES POLICIERS**

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1998, une taxe spéciale de quinze cents (0,15 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

ARTICLE 4**TAXE SUR UNITÉS D'ÉVALUATION
CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON
RÉSIDENTIELS**

Conformément à l'article 5 du règlement n^o 113 de la Municipalité de Baie-James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de onze cents et neuf dixièmes (0,119 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

ARTICLE 5**COMPENSATION POUR SERVICE D'ÉGOUT**

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout sanitaire, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, le tarif ci-après:

— par raccordement audit réseau: 80 \$

ARTICLE 6**COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, les tarifs ci-après:

— par immeuble résidentiel: 115 \$

— par immeuble locatif: 115 \$

— par immeuble commercial: 115 \$

— par terrain vacant desservi: 115 \$

ARTICLE 7**COMPENSATION POUR LE SERVICE
D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION
DES ORDURES**

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, les tarifs ci-après:

— par commerce: 192 \$

— par unité de logement: 93 \$

— par chalet: 34 \$

— par association à but non lucratif: 34 \$

ARTICLE 8**REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT
N^o 67**

Afin de pourvoir au remboursement des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement n^o 67, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, les tarifs ci-après:

— par immeuble résidentiel: 92 \$

— par immeuble locatif: 92 \$

— par immeuble commercial: 92 \$

— par terrain vacant desservi: 92 \$

ARTICLE 9**ÉTALEMENT DES VERSEMENTS**

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., 1981, c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12 12 90 (1991) 123 G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 10**LIMITES TERRITORIALES**

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Villebois, définies à l'article 2 de l'ordonnance n^o 200 de la Municipalité de Baie-James.

ARTICLE 11**DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 17 DÉCEMBRE 1998, À 14 H 37, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n^o 37 concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe spéciale pour les services policiers et d'une taxe sur les immeubles non résidentiels pour l'exercice financier 1999

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1998, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la municipalité doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 27 octobre 1998, M^{me} Louise Ducap, membre du conseil local de la localité de Radisson, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QUE le 14 décembre 1998, le conseil local de la localité de Radisson, par l'adoption de sa résolution n^o RSE-CL-677, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de Baie-James d'adopter le règlement n^o 37 de la localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1999;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n^o RSE-CL-677 du conseil local de la localité de Radisson, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de Baie-James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Radisson, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales pour les services policiers et une taxe sur les immeubles non résidentiels pour l'exercice financier 1999.

**SUR PROPOSITION DE M. ROBERT SAUVÉ,
DUMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOYNE,
IL EST ORDONNÉ:**

Ordonnance n^o SE-CM-3941

D'ADOPTER le règlement n^o 37 de la Municipalité de Baie-James — Localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe spéciale pour les services policiers et d'une taxe sur les immeubles non résidentiels pour l'exercice financier 1999.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
le 21^e jour de décembre 1998

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES
LOCALITÉ DE RADISSON

Règlement n^o 37

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe spéciale pour les services policiers et d'une taxe sur les immeubles non résidentiels pour l'exercice financier 1999

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1999

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Radisson pour l'exercice financier 1999:

Recettes

Taxes et tarifications	1 699 190 \$
Paiements tenant lieu de taxes	68 900
Autres recettes de sources locales	533 800
Total des recettes	<u>2 301 890 \$</u>

Affectations

Surplus	20 000
Total des recettes et affectations	<u>2 321 890 \$</u>

Dépenses

Administration générale	442 100 \$
Sécurité publique	234 460
Transport	257 860
Hygiène du milieu	190 840
Urbanisme et zonage	125 250
Loisirs et culture	674 040
Frais de financement	254 770
Contribution au fonds spécial de financement des activités locales	141 810
Total des dépenses	<u>2 321 130 \$</u>

Affectations

Fonds des dépenses en immobilisations	760
Total des dépenses et affectations	<u>2 321 890 \$</u>

ARTICLE 2

TAXE FONCIÈRE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe foncière générale au taux de quatre dollars et seize cents (4,16 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

ARTICLE 3

TAXE SPÉCIALE — SERVICES POLICIERS

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe spéciale de vingt-six cents (0,26 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

ARTICLE 4

TAXE SUR UNITÉS D'ÉVALUATION
CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON
RÉSIDENTIELS

Conformément à l'article 5 du règlement n^o 113 de la Municipalité de Baie-James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1999, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de onze cents et neuf dixièmes (0,119 \$) par cent dollars (100 \$) sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

ARTICLE 5**COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE TRAITEMENT ET DE DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES (SECTEUR NORD)**

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 1999, une compensation à tous les usagers énumérés dans la liste établie en vertu de l'article 5 du règlement n° 109 (ordonnance n° SE-CM-3757) de la Municipalité de Baie-James, selon les tarifs suivants établis en fonction du volume des fosses septiques:

Vidange, traitement et disposition

Secteur	Volume	Tarif annuel
Nord	0 — 9 999 litres	150,19 \$

Les coûts tels que:

- vidange supplémentaire des fosses septiques,
- vidange de fosses septiques, sur demande,
- temps d'attente (au-delà de 15 minutes),
- visite additionnelle,

sont établis en fonction des coûts réels engendrés, en ajoutant dix pour cent (10 %) pour les frais administratifs, et ces frais seront recouvrables de la même façon que les taxes.

Le tarif pour le service de vidange, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant situé dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

ARTICLE 6**ÉTALEMENT DES VERSEMENTS**

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (R.R.Q., 1981, c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12 12 90, (1991) 123 *G.O.Q.* 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 7**LIMITES TERRITORIALES**

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Radisson, définies à l'article 2 de sa charte, (ordonnance n° 2856, modifiée par les ordonnances n°s 3218 et 322-CM-3923).

ARTICLE 8**DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Programme des dépenses en immobilisations 1999-2000-2001

01 MUNICIPALITÉ LOCALE
OU
03 RÉGIE INTERMUNICIPALE

MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES

NOM OFFICIEL

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

9|9|0|6|0

CODE GÉOGRAPHIQUE

TABLE DES MATIÈRES

A DOCUMENTS DU PROGRAMME

Certificat d'adoption par le conseil

Présentation générale

PT-1 État des dépenses par projet

PT-2 Répartition des dépenses en immobilisations
par fonction

PT-3 Répartition des dépenses en immobilisations
selon les modes de financement permanent

B RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PT-4 Prévision des émissions de titres à long terme

Prévision de la richesse foncière
uniformisée

Population

PT-5 Répartition des dépenses de chaque projet
selon les modes de financement permanent

PT-6 Autres règlements d'emprunt à faire
approuver par le MAM

PT-7 Projets inscrits au programme de
1994-1995-1996 et ne figurant pas
au programme de 1995-1996-1997

PT-8 Répartition des dépenses en immobilisations
selon la nature des actifs

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE
MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES

9	9	0	6	0
---	---	---	---	---

CODE GÉOGR.

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

CERTIFICAT D'ADOPTION PAR LE CONSEIL

RÉSOLUTION ADOPTÉE LE¹

9	8	1	2	1	7
an		ms		jr	

NOM DU MAIRE OU DU PRÉSIDENT Michel Garon

(en lettres moulées)

SIGNATURE _____

NOM DU GREFFIER OU DU
TRÉSORIER

Louis Gagnon

(en lettres moulées)

SIGNATURE _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE (819) 739-2030

(code régional)

(numéro de l'hôtel de ville ou de la régie)

1. Le conseil d'une ville autre que Montréal et celui d'une régie intermunicipale sont tenus d'adopter par résolution le programme des dépenses en immobilisations de la ville ou de la régie au plus tard le 31 décembre de chaque année (20 décembre pour Québec). Celui-ci doit être transmis au ministre des Affaires municipales au cours du mois de janvier suivant son adoption. (art. 473, Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19).

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

PT-1

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

État des dépenses par projet

Numéro du projet	Titre	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)						
		Dépenses au	Programme triennal				Dépenses ultérieures au programme	Total du projet
			1999	2000	2001	Total		
M9001	Informatique municipale		23,8	15,5	15,5	54,8		54,8
M9002	Aménagement touristique		45,8	—	—	45,8		45,8
M9003	Signalisation		15,0	—	—	15,0		15,0
M9004	Camion outils		50,0	—	—	50,0		50,0
M9005	Téléphone Iridium		5,0	—	—	5,0		5,0
M9006	Terrain puit Desmarainville		4,2	—	—	4,2		4,2
M9007	Terrain D.E.T. km 38		4,2	—	—	4,2		4,2
R9001	Informatique municipale		24,2	—	—	24,2		24,2
R5005	Parc Joliet 2		41,8	—	—	41,8		41,8
R9002	Mobilier		0,8	—	—	0,8		0,8
R9003	Camion 4 X 4		32,0	—	—	32,0		32,0
B9001	Réservoir incendie		4,0	—	—	4,0		4,0
V9001	Copieur		4,0	—	—	4,0		4,0
								—
	Total ^A	¹	² 254,8	³ 15,5	⁴ 15,5	⁵ 285,8	⁶	⁷ 285,8
								⁸ 13

A. Si le tableau comprend plus d'une page, ne pas inscrire de totaux partiels.

Important: On doit s'assurer que le total de chaque colonne est le même sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.

PT-2

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Répartition des dépenses en immobilisations par fonction

Fonction	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)						
	Dépenses au	Programme triennal				Dépenses ultérieures au programme	Total
		1999	2000	2001	Total		
Administration générale	2	52,0	11 15,5	20 15,5	29 83,0		83,0
Sécurité publique	3	36,8	12	21	30 36,8		36,8
Transport	4	70,0	13	22	31 70,0		70,0
Hygiène du milieu	5	8,4	14	23	32 8,4		8,4
Santé et bien-être	6		15	24	33		
Urbanisme et mise en valeur du territoire	7	87,6	16	25	34 87,6		87,6
Loisirs et culture	8		17	26	35		
Électricité	9		18	27	36		
Total	1	254,8	10 15,5	19 15,5	28 285,8	37 285,8	38 285,8
			39				

Important: On doit s'assurer que le total de chaque colonne est le même sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.

PT-3

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Répartition des dépenses en immobilisations selon les modes de financement permanent

Modes de financement permanent	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)						
	Dépenses au	Programme triennal				Dépenses ultérieures au programme	Total
		1999	2000	2001	Total		
Emprunt à long terme ^A	1	3	11	19	27	35	37
Subventions gouvernementales ^B		4	12	20	28		
Recettes de taxes au FDI ^C		5	13	21	29		
Fonds d'administration ^D		6 87,4	14 15,5	22 15,5	30 118,4		118,4
Fonds de roulement		7 113,4	15	23	31 113,4		113,4
Autres fonds		8 12,2	16	24	32 12,2		12,2
Autres sources		9 41,8	17	25	33 41,8		41,8
Total	2	10 254,8	18 15,5	26 15,5	34 285,8	36	38 285,8

A. Correspondent aux besoins d'emprunts à long terme à combler et ne tiennent pas lieu d'une cédule d'émissions d'obligations. Dans le cas des emprunts déjà approuvés par le MAM, exclure toute partie du montant approuvé qui excède le montant d'emprunt requis pour financer le projet. On doit notamment inscrire à ce poste la partie du financement à long terme d'un projet d'assainissement des eaux assumée par la municipalité ou par la régie en vertu d'une entente conclue ou projetée avec la SQAÉ.

B. On doit notamment inscrire à ce poste la participation de la SQAÉ au financement d'un projet d'assainissement des eaux selon une entente ou un projet d'entente entre cette société et la municipalité ou la régie, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux.

C. Il s'agit exclusivement des taxes, compensations et modes de tarification comptabilisés au fonds des dépenses en immobilisations.

D. On doit notamment inscrire à ce poste une contribution du fonds d'administration au financement d'un projet d'assainissement des eaux.

Important: On doit s'assurer que le total de chaque colonne est le même sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Informations exigées en vertu du troisième paragraphe de l'article 473 de la Loi sur les cités et villes

PT-4

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Prévision des émissions de titres à long terme* (000 \$)

Emprunts initiaux	1	5	10	15
Refinancements	2	6	11	16
Total	3	7	12	17

Prévision de la richesse foncière uniformisée^A (000 \$)

	^c 1999			
Richesse foncière uniformisée, au dépôt du rôle ^B	4 258 258 253	8	13	18
Pourcentage d'augmentation		9	% 14	% 19
Proportion médiane au rôle d'évaluation	101 %	% D	% D	% D

Population^A

	1999
Population	2456

* Ces données ne se limitent pas aux seuls projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

A. Omettre s'il s'agit d'une régie intermunicipale.

B. Il s'agit de la richesse foncière uniformisée telle définie à l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Celle-ci correspond à la valeur inscrite au rôle et ne tient pas compte de l'étalement de la variation de valeur des unités d'évaluation admissibles, en vertu de l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale.

C. Pour, le montant de richesse foncière uniformisée est celui qui paraît à ce poste au formulaire « Prévisions budgétaires », dans la section « Renseignements complémentaires ».

D. Inscrire la proportion médiane estimative pour ces années.

PT-5

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanent (000 \$)

Numéro de projet	Emprunts à long terme par règlement						Autres emprunts à long terme ^b	Autre modes ^c		Total du projet	Mémo Subventions applicables au service de la dette
	Approuvés par le MAM		À faire approuver					Code	Montant		
	Règl. n ^o	Montants ^a				ultérieurement					
M9001								4/5	54,8	54,8	
M9002								4	45,8	45,8	
M9003								4	15,0	15,0	
M9004								5	50,0	50,0	
M9005								5	5,0	5,0	
M9006								5	4,2	4,2	
M9007								5	4,2	4,2	
R9001								5/6	24,2	24,2	
R5005								7	41,8	41,8	
R9002								4	0,8	0,8	
R9003								5	32,0	32,0	
B9001								4	4,0	4,0	
	Total ^d	1	2	3	4	5	6	7	8	281,8	10
								9			

A. Exclure toute partie du montant d'emprunt approuvé qui excède le montant requis pour financer le projet.

B. Y compris la partie du financement à long terme d'un projet d'assainissement des eaux assumée par la municipalité ou la régie.

C. Un montant doit figurer en regard de chaque numéro de code concerné. Au besoin, utiliser plus d'une ligne par projet. Dans le cas des subventions, n'inscrire que celles auxquelles la municipalité ou la régie est éligible en vertu d'un programme d'aide gouvernemental, y compris la participation de la SQAÉ au financement d'un projet d'assainissement des eaux; exclure les subventions applicables au service de la dette et toute autre subvention qui se comptabilisent au fonds d'administration.

D. Pour chaque mode de financement, le total doit correspondre à celui de la PT-3 (dans le cas des emprunts à long terme, la somme des totaux des six colonnes doit correspondre au montant inscrit à la case 37 du tableau PT-3).

* Ce total doit égalier le montant inscrit à la case 7 du tableau PT-1.

Inscrire le code approprié
 2. Subventions
 3. Recettes de taxes au FD
 4. Fonds d'administration
 5. Fonds de roulement
 6. Autres fonds
 7. Autres sources

PT-5

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanent (000 \$)

Numéro de projet	Emprunts à long terme par règlement						Autres emprunts à long terme ^b	Autre modes ^c		Total du projet	Mémo Subventions applicables au service de la dette
	Approuvés par le MAM		À faire approuver					Code	Montant		
	Règl. n ^o	Montants ^a				ultérieurement					
V9001							4	4,0	4,0		
	Total ^d	1	2	3	4	5	6	7 13	8 4,0	10	
								Nombre de projets	9 285,8		

A. Exclure toute partie du montant d'emprunt approuvé qui excède le montant requis pour financer le projet.

B. Y compris la partie du financement à long terme d'un projet d'assainissement des eaux assumée par la municipalité ou la régie.

C. Un montant doit figurer en regard de chaque numéro de code concerné. Au besoin, utiliser plus d'une ligne par projet. Dans le cas des subventions, n'inscrire que celles auxquelles la municipalité ou la régie est éligible en vertu d'un programme d'aide gouvernemental, y compris la participation de la SQAÉ au financement d'un projet d'assainissement des eaux; exclure les subventions applicables au service de la dette et toute autre subvention qui se comptabilisent au fonds d'administration.

D. Pour chaque mode de financement, le total doit correspondre à celui de la PT-3 (dans le cas des emprunts à long terme, la somme des totaux des six colonnes doit correspondre au montant inscrit à la case 37 du tableau PT-3).

* Ce total doit égalier le montant inscrit à la case 7 du tableau PT-1.

Inscrire le code approprié
 2. Subventions
 3. Recettes de taxes au FD
 4. Fonds d'administration
 5. Fonds de roulement
 6. Autres fonds
 7. Autres sources

PT-6

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Autres règlements d'emprunt à faire approuver par le MAM^A (000 \$)

Objet du règlement				Total
Consolidation de dette contractées par le fonds d'administration				
• Déficit d'opérations courantes	1			17
• Pertes sur change	2	7	12	18
• Autres (spécifier)	3	8	13	19
Autres fins				
• Frais de refinancement	4	9	14	20
• Autres (spécifier)	5	10	15	21
Total	6	11	16	22

A. Ne comprend pas les règlements d'emprunt pour financer des projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

PT-7

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Projets inscrits au programme de _____ **et ne figurant pas au programme de** _____ **, ou y figurant sous un autre numéro**

Numéro de projet au programme de 1	Titre 2	Motif de l'absence (code)* 3	Numéro du projet au programme de 4 A	Explications 5
	Projet ne figurant sur aucun programme			
	(réalisation débutée en 1998 et finalisée en 1999)			
	Projet Aqueduc/égout Villebois			Projet présenté au MAM au printemps 1998
				suite à la décision d'une entreprise
				minière de quitter le secteur de Joutel
				(projet évalué à 923 000 \$)
				(Règlement d'emprunt à compléter en 1999)

A. On ne doit remplir la colonne 4 que pour les projets renumérotés.

- * Code: 1. Terminé
2. Abandonné
3. Reporté
4. Renuméroté

PT-8

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses en immobilisations selon la nature des actifs

Nature des actifs ^A	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)						
	Dépenses au	Programme triennal				Dépenses ultérieures au programme	Total
		1999	2000	2001	Total		
Travaux de génie							
• Chemins, rues, trottoirs, pavage, éclairage	2	14	26	38			
• Traitement des eaux	3	15	27	39			
• Réseaux d'eau et d'égouts	4	16	28	40			
• Autres travaux de génie	5	17	29	41			
Réseau d'électricité	6	87,6	18	30	42	87,6	87,6
Bâtiments							
• Édifices administratifs	7	19	31	43			
• Édifices communautaires	8	20	32	44			
Terrains	9	8,4	21	33	45	8,4	8,4
Matériel et véhicules	10	106,0	22	34	46	106,0	106,0
Ameublement	11	52,8	15,5	15,5	47	83,8	83,8
Autres actifs	12	24	36	48			
Total ^B	1	254,8	15,5	15,5	285,8		285,8

A. Pour la définition des postes, voir le « Guide de la fiche de projet et du programme des dépenses en immobilisations ».

B. Le total de chaque colonne doit être le même que sur les tableaux PT-1, PT-2 et Pt-3.

31968